

Séance publique du 19 mai 2003

Délibération n° 2003-1184

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Modalités de participation de la Communauté urbaine à la création d'aires d'accueil pour le petit passage et le séjour des gens du voyage**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission habitat

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent rapport consiste à définir, sur les exercices 2003 et 2004, les modalités d'implication de la Communauté urbaine dans l'accueil des gens du voyage, afin de permettre aux Communes de mener à bien leur projet d'aménagement des aires d'accueil, sans attendre le transfert de compétence.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifie l'ancien dispositif départemental d'accueil des gens du voyage pour les communes de plus de 5000 habitants, en prévoyant notamment l'adoption de schémas départementaux qui doivent être mis en œuvre dans un délai de deux ans après leur publication.

Le schéma départemental du Rhône, signé en avril 2003 par monsieur le président du Conseil général et monsieur le préfet, prévoit, sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon, l'aménagement de 23 aires d'accueil totalisant 390 places (sur un total de 705 places à l'échelle du département du Rhône) qui devront être réalisées au plus tard vers mi-2005.

La Commission spéciale en charge de l'évolution des compétences a examiné cette question lors de ses séances des 22 mars 2002, 3 mai 2002, 24 mai 2002, 5 juillet 2002 et 31 janvier 2003. Ses orientations ont été validées par le Bureau du 17 juin 2002.

Aujourd'hui, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage relèvent sur le territoire de communauté urbaine de Lyon d'une compétence communale, puisqu'aucune loi sur l'intercommunalité n'a prévu l'attribution de cette compétence aux Communautés urbaines et qu'il n'y a pas eu de transfert volontaire des Communes.

Cependant, les travaux de la commission spéciale ont permis de dégager trois enjeux principaux qui concourent à ce que la Communauté urbaine s'implique sur ce dossier :

- un enjeu de solidarité : considérant qu'il ne serait pas équitable que seules les 21 communes désignées dans le schéma départemental supportent les coûts financiers et sociaux de ces aires d'accueil,
- l'intérêt d'une offre homogène sur le territoire de la Communauté urbaine, notamment le niveau de redevances demandé et le service offert, afin de répartir la demande sur toutes les aires prévues dans le schéma départemental,
- des économies d'échelle qui pourraient être réalisées dans l'aménagement et l'exploitation de ces aires par la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique.

Depuis plus d'un an, une démarche a été engagée avec les Communes en vue de trouver les terrains adaptés aux aires d'accueil des gens du voyage : il est vivement souhaité que cette recherche aboutisse dans les plus brefs délais dans les 21 communes, ce qui permettrait alors le transfert de la compétence.

Cependant, d'ici à ce que cette condition soit remplie, et compte tenu du fait que, dès à présent, certaines Communes disposent d'un terrain nécessaire à une aire d'accueil et sont prêtes à engager sa réalisation, la Communauté urbaine propose de participer à cette réalisation sur l'un ou l'autre des exercices 2003 et 2004, afin de leur permettre de mener à bien leur projet, sans attendre le transfert de compétences.

Après le 31 décembre 2004, les modalités d'implication de la Communauté urbaine seront réexaminées.

Des conventions (dont le modèle est joint en annexe) seront signées avec ces Communes qui s'engageront à respecter un cahier des charges (qui sera annexé à la convention) prévoyant notamment :

- la réalisation de l'aire d'accueil sur un terrain dont la localisation aura été approuvée par la Communauté urbaine,
- la mise en place d'un comité de suivi tel qu'il est défini dans le schéma départemental,
- le respect des éléments de programme relatifs à la taille des terrains, à la superficie par caravane, au niveau des équipements sanitaires et aux conditions d'exploitation.

En contrepartie, la Communauté urbaine, aux côtés de l'Etat et du Conseil général, participerait à la mise en œuvre du schéma départemental, selon les règles financières suivantes :

- l'Etat participerait à hauteur de 70 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 15 245 € HT par place de caravane,
- le Département participerait à hauteur de 30 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 15 245 € HT par place de caravane, hors acquisition foncière,
- la Communauté urbaine compléterait ce dispositif financier par une participation, plafonnée à 9 150 €, sur la base du coût total hors taxes par place de caravane,
- la Commune prendrait à sa charge le solde de la dépense.

Dans le cadre de son intervention, la Communauté urbaine réalisera les travaux primaires relevant de ses compétences (voirie, réseaux d'eau potable et d'assainissement). Dans le cas où la Communauté urbaine serait propriétaire du terrain d'assiette de l'aire d'accueil, sa valeur (estimation des domaines) sera incluse dans la participation communautaire.

L'ensemble de ces dépenses (travaux et foncier) viendront en déduction de la participation plafonnée de la Communauté urbaine. En cas de solde positif, celui-ci sera apporté à la Commune sous forme de fonds de concours dans la limite du montant hors taxes des dépenses restant à la charge de la Commune après déduction des subventions de l'Etat et du Département.

D'un point de vue juridique, les fonds de concours se justifient dans la mesure où les aires d'accueil des gens du voyage constituent des équipements dont l'intérêt dépasse manifestement l'intérêt communal dans un domaine d'activité où la Communauté urbaine n'a pas la compétence.

Le coût total de la participation communautaire à ce dispositif (investissement plus fonds de concours) s'élèverait donc, au maximum, à 3 568 500 € sur les exercices 2003 et 2004, si l'ensemble des 21 communes concernées s'engageaient dans cette procédure contractuelle.

Circuit décisionnel : ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du pôle urbanisme le 3 mars 2003 et du bureau restreint le 14 avril 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-614 en date du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu les avis de la commission spéciale en charge de l'évolution des compétences des 22 mars 2002, 3 mai 2002, 24 mai 2002, 5 juillet 2002 et 31 janvier 2003 ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe d'un soutien de la Communauté urbaine, dans la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

b) - le dispositif de la convention-type qui fixe les obligations réciproques entre la Communauté urbaine et les communes concernées.

2° - Fixe le plafond de la participation de la Communauté urbaine à la réalisation des aires d'accueil à hauteur de 9 150 € par place de caravane.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur :

a) - les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - section fonctionnement - exercices 2003 et 2004 - compte 657 140 - fonction 824 - opération 0451,

b) - les crédits inscrits et à inscrire aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement - section investissement - exercices 2003 et 2004.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,